



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative aux révisions des zonages  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/  
ZAEP) de la commune de Mornant (69)**

Décision n°2025-ARA-KKP-3837

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKP-3837, présentée le 14 avril 2025 par la commune de Mornant (69), relative à la révisions de son zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune de Mornant (69) située au sud du département du Rhône compte 6 274 habitants en 2021 (Insee) et a connu un taux de croissance démographique de 2 % par an sur la période 2015-2021 ; elle est membre de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais<sup>1</sup> qui la classe dans les « polarités de 2<sup>e</sup> niveau » ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mornant (69) ;

**Considérant** que les révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été

---

1 Le Scot de l'Ouest Lyonnais a été approuvé le 2 février 2011. Il est en cours de révision.

réalisées pour être mis en cohérence avec le nouveau zonage du PLU<sup>2</sup>, en visant à intégrer des éléments de contexte et connaissance du patrimoine eaux pluviales, à rendre l'infiltration obligatoire des 15 premiers millimètres d'eau de pluie par mètre carré et à régulariser de la gestion des eaux pluviales issues des toitures, en ce qui concerne les parcelles connectées à un réseau d'eaux usées strict ou unitaire ; qu'une étude hydraulique d'assainissement des eaux usées et pluviales est actuellement en cours de réalisation sur tout le territoire communal prévoyant notamment de la modélisation pour préciser les secteurs à enjeux et proposer un programme d'actions ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage dédié est issu du schéma directeur d'assainissement validé en 2017 et actualisé en 2024 ;
- les stations d'épuration de [Givors](#)<sup>3</sup>, du [hameau de Bellevue](#) et de [La Plaine](#) qui traitent les eaux usées de Mornant apparaissent conformes à la réglementation en vigueur ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur (compétence du [Syseg](#)) ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le zonage dédié est issu d'une étude scientifique réalisée en 2024 par un bureau d'étude spécifique ;
- les finalités du zonage sont de maîtriser le débit des eaux, d'éviter la saturation des collecteurs, de maîtriser le risque d'inondation et de maîtriser le ruissellement des eaux sur les chaussées ;
- les grands principes du projet de zonage sont :
  - des prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
  - une gestion des eaux pluviales par infiltration totale sur la parcelle ou en cas d'impossibilité technique et/ou réglementaire d'infiltrer l'entièreté des volumes d'eau au droit du terrain du projet, un rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé) pourrait être accordé, en distinguant trois types de zones<sup>4</sup> (bleue, blanche et jaune) ;
  - le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement collectif doit constituer une solution de dernier recours<sup>5</sup> ;
  - l'intégration de prescriptions particulières dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>6</sup> des zones à urbaniser concernées du PLU ;
- les zones urbanisées et à urbaniser du PLU ont été prises en compte dans le plan de zonage ;

---

2 Par exemple, les prescriptions concernant les eaux pluviales devront être suivies pour les nouvelles constructions, les extensions, les changements de destination de plus de 40 m<sup>2</sup> notamment. De plus, les prescriptions afférentes à la gestion des eaux pluviales présentes dans le règlement écrit du PLU, sont extraites du zonage d'eaux pluviales.

3 En 2023, la station d'épuration de Givors a été amenée à traiter une quantité d'eaux supérieure à ce qu'elle est autorisée à prendre en charge en raison d'eaux pluviales qui se sont écoulées dans le réseau, celui-ci étant principalement sur la commune de Mornant de type unitaire (59,4 % de réseaux unitaires, 35 % de réseaux séparatifs d'eaux usées et 5,4 % de réseaux séparatifs d'eaux pluviales). Des travaux se poursuivent de mise en séparation des eaux usées et des eaux pluviales pour éviter de surcharger ladite station.

4 Bleue (règles restrictives) : pour les parcelles incluses dans la zone urbanisable de la commune (selon le zonage du PLU) ; blanche (règles souples) : pour les zones à faibles enjeux de gestion des eaux pluviales ; jaune (à risque) : pour les parcelles concernées par l'aléa glissement de terrain de niveau moyen ou fort, ou l'aléa inondation.

5 Le rejet vers le réseau d'assainissement collectif pourra être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

6 OAP concernées : « Grange Dodieu » ; « Avenue de Verdun / La post-Gare » ; « Avenue de Verdun / Avenue de Verdun » ; OAP « Secteur de Serpaton » - Chemin du Stade ; OAP « Montclare » - rue de l'Abbaye (a), chemin de la Civaude/frange urbaine (b) et chemin de Germagny ; OAP « Secteur du Champ » ; OAP « Hameau de la Pavrière » ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révisions du zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mornant (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mornant (69), objet de la demande n° 2025-ARA-KKP-3837, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révisions du zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Mornant (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).